



FLINS SUR SEINE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq mars à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de M. le Maire Philippe MERY. Présents : Hélène DUPAS, Patrice HERAULT, Nadège DAUMARD, Catherine LOZERAY, Michel DUPONT, Christine BRUGIAL, Francine BARBIER, Christophe SOLER, Nathalie DELATTRE, Chrystel ADRIAN, Jean-Paul LE CORRE, Jacques HEQUET, Sabine TIMBLENE, lesquels forment la majorité des membres en exercice et délibèrent selon l'article L.2121-17 du CGCT.

Procurations : Michel LEBLANC à Christine BRUGIAL et Christine ANGERAND à Jean-Paul LE CORRE

Absents excusés : Pascal CHAVIGNY

Absents : David GUYOT, Guy LEMARCHAND

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Christophe SOLER est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire certifie que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11/02/2019 comportant l'ensemble des délibérations retranscrites ci-après a fait l'objet d'un affichage municipal dans les délais légaux. Après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire invite les membres présents à approuver le procès-verbal de la séance du 11/02/2019. Ce dernier est approuvé à l'unanimité. Monsieur le Maire déclare ouverte la séance. Après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers et constaté que le quorum était atteint, M. le Maire invite l'assemblée à délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour :

- 1- **Adoption du Compte Administratif Général de l'exercice 2018**
 - 2- **Compte de Gestion Général de l'exercice 2018**
 - 3- **Affectation du résultat de l'exercice 2018 du budget général commune**
 - 4- **Fiscalité directe locale : Vote des taux d'imposition 2019**
 - 5- **Adoption du Budget Primitif Communal 2019**
 - 6- **Bilan de la politique foncière communale 2018**
 - 7- **Modification des délégations données au Maire**
 - 8- **Fixation des indemnités de régisseur**
 - 9- **Fixation de la rémunération des élus suite à revalorisation des indices**
 - 10- **Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire**
 - 11- **Constatation de l'état d'abandon de concessions de plus de 30 ans**
 - 12- **Approbation du rapport de la CLECT 2017**
 - 13- **Adhésion au protocole « Prévention carence loi SRU » avec le département des Yvelines**
 - 14- **Demande de subvention au conseil régional d'Ile-de-France pour la réalisation de deux cours de tennis extérieurs**
 - 15- **Demande de subvention au conseil départemental pour l'acquisition d'un radar pédagogique**
 - 16- **Demande de fonds de concours à CUGPSEO pour la construction d'un hangar technique**
- Questions diverses

DELIBERATION N° 2019/14**OBJET : Adoption du Compte Administratif Général de l'exercice 2018**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-31

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/22 en date du 26 mars 2018 approuvant le budget primitif communal 2018,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/32 en date du 12 avril 2018 approuvant la décision modificative n°1 au budget primitif communal 2018

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/33 en date du 28 mai 2018 approuvant la décision modificative n°2 au budget primitif communal 2018

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/46 en date du 25 juin 2018 approuvant la décision modificative n°3 au budget primitif communal 2018

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/50 en date du 24 septembre 2018 approuvant la décision modificative n°4 au budget primitif communal 2018

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/53 en date du 29 octobre 2018 approuvant la décision modificative n°5 au budget primitif communal 2018

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/61 en date du 26 novembre 2018 approuvant la décision modificative n°6 au budget primitif communal 2018

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Patrice HERAULT, Maire-adjoint conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité

Adopte le compte administratif de l'exercice 2018, arrêté comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 727 570,68	6 099 102,04	7 826 672,72
Titres de recette émis (b)	474 128,91	4 068 068,96	4 542 197,87
Réductions de titres (c)	180,86	3 836,14	4 017,00
Recettes nettes (d = b - c)	473 948,05	4 064 232,82	4 538 180,87
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 674 561,39	4 481 220,00	6 155 781,39
Mandats émis (f)	661 610,03	3 344 616,49	4 006 226,52
Annulations de mandats (g)	4 085,00	403,94	4 488,94
Depenses nettes (h = f - g)	657 525,03	3 344 212,55	4 001 737,58
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		720 020,27	536 443,29
(h - d) Déficit	183 576,98		

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	-176 304,66		-183 576,98	51 859,97	-308 021,67
Fonctionnement	2 452 613,29	176 304,66	720 020,27	136,43	2 996 465,33
TOTAL I	2 276 308,63	176 304,66	536 443,29	51 996,40	2 688 443,66
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	2 276 308,63	176 304,66	536 443,29	51 996,40	2 688 443,66

INTEGRATION DU MARPA PAR DELIBERATION N°2018/08 Approbation de la dissolution du MARPA et répartition de l'actif: 001:50 000,00€ 002: 1 285,75€ INTEGRATION DU SILYA PAR ARRETE N °2018243-0004: 001: 1 859,97€ 002: -1 149,32€

Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser, arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2019/15**OBJET : Compte de Gestion général de l'exercice 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2343-1 –2

Monsieur le maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par le receveur en poste à l'Hôtel du Trésor Public des Mureaux et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur le Maire, Philippe MERY

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte le compte de gestion du budget général de la commune du receveur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

DELIBERATION N° 2019/16

OBJET : Affectation du résultat de l'exercice 2018 du budget général commune

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant le résultat de fonctionnement en clôture de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 2 996 465.33 €

Considérant le résultat d'investissement en clôture de l'exercice 2018 d'un montant déficitaire de 308 021.67 €

Considérant le résultat d'investissement transféré du syndicat MARPA en clôture de l'exercice 2018 d'un montant excédentaire de 50 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 à l'investissement

Soit 308 021. 67 € au compte RI 1068 – 50 000 € au compte DI 1068

Le solde soit 2 688 443.66 € demeure au compte R 002.

DELIBERATION N° 2019/17

OBJET : Fiscalité directe locale, vote des taux d'imposition 2019

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune,

Michel Dupont : à titre de comparaison, je vous donne les taux moyen 2017 des communes des Yvelines de 2000 à 3500 habitants :

Taxe d'habitation : 13,27 %

Taxe foncière : 17,58 %

Taxe foncier non bâti : 49,45 %

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE une évolution inchangée des taux d'imposition pour l'année 2019 comme suit :

IMPÔTS LOCAUX 2019	Taux année 2019 (%)	Produit 2019 attendu (€)
TAXE D'HABITATION	4.93 %	245 465 €
TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES	14.34 %	1 559 332 €
TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES NON BATIES	35,48 %	9 225 €

DELIBERATION N° 2019/18**OBJET : Adoption du Budget Primitif Communal 2019**

Le conseil municipal,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux orientations générales du budget 2019

Vu l'avis de la commission des finances

Vu le débat d'orientation budgétaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte le budget primitif général de l'exercice 2019 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes, comme suit :

Budget Primitif Communal 2019	Dépenses (€)	Recettes (€)
Section d'investissement	2 323 300.67 €	2 323 300.67 €
Section de fonctionnement	5 166 309.00 €	6 650 127.66 €

Précise que le budget de l'exercice 2019 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14.

DELIBERATION N° 2019/19**OBJET : Bilan de la politique foncière communale 2018**

Le conseil municipal

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant que les communes doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 2 avril 1996 relative à l'établissement du bilan de la politique foncière des collectivités ou établissements publics

Après avoir examiné le rapport établi par Monsieur le Maire sur l'ensemble des acquisitions et cessions immobilières intervenues en 2018

Christine Brugial : le fait que l'établissement public foncier d'île de France n'ait réalisé aucune opération ne nous exonère pas de la pénalité de carence en logements sociaux ?

Monsieur le Maire : malheureusement cela a juste permis qu'on ne nous la multiplie pas.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le bilan de la politique foncière de la commune tel qu'annexé à la présente

PRECISE que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'exercice 2018

DELIBERATION N° 2019/20**OBJET : Modification des délégations données au Maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée restante du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une

manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DELIBERATION N° 2019/21

OBJET : Fixation des indemnités de régisseur

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 09-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Par délibération en date du 28/01/2019, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur Le Maire pour la création des régies de dépenses et de recettes. Néanmoins, même si l'ordonnateur a reçu délégation pour la mise en place des régies, le taux des indemnités doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal. En effet, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

L'arrêté du 3 septembre 2001 fixe les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics. Par conséquent, au regard des termes de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les taux énoncés par arrêté ministériel sont des valeurs plafonds que le Conseil Municipal doit observer lorsqu'il définit le principe de l'allocation d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes et de dépenses ainsi que son montant. Sur le montant de l'indemnité de responsabilité. L'indemnité de responsabilité est considérée comme une compensation de la fonction assumée par le régisseur ou le mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé. Les montants définis par l'arrêté du 3 septembre 2001 sont fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement dans le cadre d'une régie de recettes, du montant maximum de l'avance consentie dans le cadre d'une régie d'avance, et dans le cadre d'une régie mixte, du montant obtenu par l'addition du montant de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Eu égard aux responsabilités respectives, les taux d'indemnité sont fixés :

- à hauteur de 100 % tels prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour les régisseurs d'avances et de recettes titulaires dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées par la réglementation en vigueur, et indépendamment de l'intervention du mandataire suppléant.
- à hauteur de 30 % tels prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour les mandataires suppléants, évaluation du prorata du temps effectif passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs. Le versement de l'indemnité de responsabilité au mandataire suppléant ne prive pas le régisseur titulaire du versement de la sienne.

DELIBERATION N° 2019/22

OBJET : Fixation de la rémunération des élus suite à revalorisation des indices

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire:

Au Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants

DELIBERATION N° 2019/23

OBJET : Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

M. le Maire, Philippe MERY informe l'assemblée,

Le règlement d'accueil des cantines doit être modifié et mis à jour suite à des modifications d'adresse mail et de procédure d'inscription à la cantine

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise la modification du règlement intérieur de la cantine.

DELIBERATION N° 2019/24

OBJET : Constatation de l'état d'abandon de concessions de plus de 30 ans

Le conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Le Maire, Philippe MERY

Après avoir entendu lecture du rapport de Mme Lozeray qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la liste de concession annexée à la présente, dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la liste des concessions dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère à l'unanimité

Article 1. M. le maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession sus-indiquée en état d'abandon.

Article 2. M. le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2019/25

OBJET : Approbation du rapport de la CLECT 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes

Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le rapport 2017 de la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) adopté en séance plénière du 26 juin 2018

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le rapport 2017 de la CLETC joint en annexe.

DELIBERATION N° 2019/26

OBJET : Adhésion au protocole « Prévention carence loi SRU » avec le département des Yvelines

Le Conseil départemental a adopté, le 30 mars 2018, un Plan départemental d'appui aux communes carencées afin d'accompagner les communes carencées et déficitaires^[2] dans l'atteinte de leurs objectifs SRU. En mettant à disposition de nouveaux outils d'intervention, le Département souhaite ainsi aider les communes déjà carencées à « sortir de la carence » mais aussi « prévenir » le carencement des communes déficitaires pour les prochaines périodes triennales.

Ce Plan vise avant tout la démultiplication des modes de production et en particulier, la mobilisation du parc privé existant à travers le développement des opérations d'acquisition-amélioration, acquisition-conventionnement ou encore de l'intermédiation locative.

Il repose sur un panel d'actions parmi lesquelles :

- Le dispositif « Prévention Carence » qui ouvre aux bailleurs sociaux de nouvelles possibilités de financement avec la création de deux types de subventions (non cumulables) :
 - Une subvention forfaitaire au logement portant sur toute opération de logement locatif social familial ;

- Une subvention exceptionnelle destinée à rendre opérationnels des projets en maîtrise d'ouvrage directe des bailleurs, particulièrement difficiles à équilibrer
- Le dispositif d'acquisition – conventionnement au travers duquel le Département a la possibilité d'acquérir, sur fonds AFDEY (fonds d'Action Foncière pour un Développement Equilibré des Yvelines), des immeubles en bloc en vue de les transformer en logement social avec mise en gestion auprès d'un bailleur par bail emphytéotique.

Nécessitant un travail préalable de repérage du patrimoine existant cessible par la Commune, l'acquisition – conventionnement est particulièrement efficace dans les milieux urbains denses où le foncier est rare. L'activation de ces outils nécessite au préalable la signature d'un protocole de partenariat entre le Département et la Commune.

En signant ce protocole, la Commune et l'EPCI s'engagent à créer les conditions favorables au développement du logement social sur leur territoire, à travailler sur l'identification d'opportunités foncières et immobilières et à activer, le cas échéant, les outils nécessaires à la réalisation des opérations, quels qu'ils soient (réglementaires, fonciers, opérationnels, concertation).

Ce protocole doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal et être également signé par le Président de l'EPCI.

Monsieur le Maire : j'en profite pour vous informer que nous n'avons pas donné suite au projet de l'EPFIF et du bailleur les résidences Yvelines Essonne de réaliser 24 logements sociaux sur la propriété Perrot et le 111 rue Maurice Berteaux. La raison est simple, il fallait céder gratuitement notre propriété du 111 rue Maurice Berteaux et l'Epifif nous demandait de financer 495 000 € pour boucler le projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'adhérer au protocole prévention carence du conseil départemental des Yvelines.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférant.

DELIBERATION N° 2019/27

OBJET : Demande de subvention au conseil régional d'Ile-de-France pour la réalisation de deux cours de tennis extérieurs

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que lors du vote du budget primitif communal 2019, il a été décidé de réaliser 2 cours de tennis extérieurs pour répondre à l'absence de cours de tennis extérieurs sur la commune et pour permettre un accès des enfants de l'élémentaire ainsi que les élèves ULIS.

Il rappelle que les opérations peuvent être subventionnées à hauteur de 15% par la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

Vu la délibération cadre CR 204-16 du 14/12/2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France et les modifications adoptées le 04/07/2018 par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Arrête le programme définitif de réalisation de deux cours de tennis extérieur pour un montant estimatif de dépenses de 184 236 € TTC, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération

Sollicite de la Région les subventions fixées par les délibérations des deux Assemblées susvisées

S'engage à :

assurer le financement correspondant,

ne pas recevoir plus de 80% de subventions,

ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Régional et à les réaliser

selon l'échéancier prévu au tableau précité,

démarrer les travaux dans un délai d'un an

maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans.

DELIBERATION N° 2019/28

OBJET : Demande de subvention au conseil départemental pour l'acquisition d'un radar pédagogique

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Vu le projet de sécurisation des abords de la rue du Maréchal Foch et de la rue Charles de Gaulle qui est l'axe traversé par les écoliers et qui comptent des arrêts de bus pour les collégiens et les lycéens

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de solliciter du Conseil Général une subvention au titre du programme d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'aménagement d'un radar pédagogique aux abords des établissements scolaires ou fréquentés par les jeunes.

La subvention s'élèvera à 1 638 € HT soit 80 % du montant de travaux subventionnables de 2 048 € HT.

S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur la voirie communale ou départementale pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

DELIBERATION N° 2019/29

OBJET : Demande de fonds de concours à CUGPSEO pour la construction d'un hangar technique

Vu l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté Urbaine et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 portant création et règlement d'attribution de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants,

Considérant l'intérêt, dans le cadre du projet de territoire et eu égard au principe de solidarité communautaire, de réaliser l'opération présentée par la Commune de Flins sur Seine

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le projet de la Commune éligible au fonds de concours des communes de moins de 5000 habitants (2017/2020) est le suivant : construction d'un hangar de stockage au centre technique municipal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Sollicite le versement d'un fond de concours d'un montant de 85 000 € correspondant au droit de tirage annuel de 35 000 € des communes de strate de population comprise entre 1001 et 3500 habitants, du reliquat non réclamé de 15 000 € de 2017 et au fonds de concours 2018 non versé.

La Commune s'engage à débiter l'exécution des travaux dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la décision d'attribution (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal). A défaut, le fonds de concours sera annulé de plein droit. Pour les communes ayant demandé un démarrage anticipé des travaux, le délai court à partir de la date de l'autorisation qui lui aura été accordée.

La Commune s'engage à achever les travaux et à solliciter le versement du fonds dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de la notification dudit fonds. Ce délai pourra être prorogé de 2 ans sur demande dûment justifiée du bénéficiaire

La Commune informera sans délai le Comité d'engagement et les services de la CU si une opération était abandonnée.

La commune bénéficiaire s'engage à afficher les financements de la Communauté Urbaine GPSEO, à apposer le logo de GPSEO sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier, presse...).

L'utilisation du logo de GPSEO devra être faite conformément à la charte graphique éditée

par la Communauté Urbaine.

Le projet construction d'un hangar de stockage au centre technique municipal est estimé à 181 705 € HT

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CU de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire : nous avons besoin de 3 élus titulaires et 3 élus suppléants au comité technique paritaire de la commune que je préside.

Elus titulaires : Hélène Dupas, Patrice Herault, Michel Dupont

Elus suppléants : Christophe Soler, Catherine Lozeray, Chrystel Adrian

Je vous informe également qu'un policier municipal nous quitte et qu'un nouveau arrive d'Aubergenville.

Christophe Soler : où en est-on du déploiement de la fibre sur la commune ?

Monsieur le Maire : les zones en souterrain sont raccordables, les rues en aérien sont en cours de raccordement, tout devrait être fini cet été.

Monsieur le Maire : je vous informe de la fermeture du magasin Brico dépôt au mois d'octobre prochain, les 67 salariés doivent être reclassés.

Hélène Dupas : pourquoi un trou est-il creusé sur la parking Carrefour ?

Monsieur le Maire : il s'agit de mesures tardives de dépollution de l'ancien site des stations essences carrefour.

Nadège Daumard : le carnaval a été un succès avec une centaine d'enfants présents.

Je suis satisfaite du courrier de Monsieur le Maire demandant au procureur de la République de retirer le manège du Parc Jean Boileau, j'espère que ce sera suivi d'effet.

Michel Dupont : Flins à cœur est presque bouclé, la commission va maintenant essayer d'améliorer et de tenir à jour le contenu du site internet.

Séance close à 22h00.

Le Maire, Philippe MERY



